

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RESPONSABILITE PUBLIQUE POUR CONTAMINATION : QUEL(S) DROIT(S) A  
PENSION(S) ?*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 07 octobre 2013, MINISTRE DE LA DEFENSE contre B. \(req. 337851\) : « Responsabilité publique pour contamination : quel\(s\) droit\(s\) à pension\(s\) ? »](#). Juris-classeur Justice administrative (43).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **RESPONSABILITE PUBLIQUE POUR CONTAMINATION : QUEL(S) DROIT(S) A PENSION(S) ?**

CE, 7 oct. 2013, n° 337851, Ministre de la Défense : JurisData n° 2013-022023

Le présent contentieux n'oppose pas un agent au ministère de la Défense quant au principe même d'une responsabilité étatique suite à une contamination du premier par le virus de l'hépatite C, faute imputable et assumée par le centre de transfusion sanguine des armées. Ce principe est acquis et reconnu des deux parties : seule l'indemnisation et les droits afférents à pension ont fait l'objet de différentes interprétations non seulement par le requérant et l'administration publique mais encore par les successifs juges du fond (TA puis CAA de Paris) qui en ont été saisis. En cassation, et en application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, le Conseil d'État va ainsi mettre un terme au litige et ce, au regard du Code des pensions militaires d'invalidité ; pensions dont il va d'abord rappeler (considérant 2 et 3) la finalité et les modalités dans le cadre de l'obligation étatique de garantir les militaires « *contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission* » étant entendu, de surcroît, qu'une indemnité complémentaire est toujours envisageable lorsqu'un pensionné a subi « *du fait de l'infirmité imputable au service, d'autres préjudices que ceux* » que la pension dont il est le titulaire a pour objet de réparer. En l'espèce, la contamination litigieuse a été décelée en août 1994 et, heureusement pour le serviteur de l'État, l'hépatite dont il fut atteint fut peu active ce qui a entraîné une asthénie modérée. Suite à plusieurs traitements en 2003 et 2004, les experts médicaux ont même conclu à sa guérison à la fin de l'année 2004. Il résulte alors de l'instruction que ces désagréments non niés n'ont positivement pas entraîné de pertes de revenus ni n'ont eu d'incidences sur la carrière professionnelle de l'agent. En définitive, le préjudice principal (déficit fonctionnel temporaire, contraintes dues aux traitements, répercussions sur la vie personnelle) peut être, affirme le juge, évalué à 7 000 € alors que l'insuffisance thyroïdienne entraînée (avec incapacité permanente et déficit fonctionnel estimés à 5 %) est estimée comme un préjudice de 5 000 €. Or, la pension d'invalidité versée à l'agent entre 1998 et 2007 au titre de la contamination litigieuse a couvert la somme de 16 544,21 € soit davantage que les 12 000 € ici estimés. En conséquence, aucune indemnisation complémentaire ne pourra en

l'espèce être sollicitée et l'agent devra se contenter des sommes déjà versées. Les préjudices sont donc censés avoir été intégralement réparés : « engagez-vous qu'il disait » aurait sûrement conclu le légionnaire pessimiste croqué par Goscinny et Uderzo.